

Conseil Exécutif du 18 juillet 2017

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

ACQUISITION D'UN NAVIRE PAR LE PÔLE PÊCHE DE MIQUELON

Le Développement de la filière pêche à Saint-Pierre et Miquelon passe par une optimisation de l'utilisation des divers quotas alloués à l'Archipel. La flotte artisanale existante est composée, pour l'essentiel, de navires de 12 à 15 mètres qui peuvent difficilement pêcher les quotas dont les volumes principaux se situent au-delà de la bande côtière.

Le Pôle de pêche de Miquelon dispose pour sa part d'un navire de pêche hauturier, entièrement dédié à l'approvisionnement de l'usine SNPM de Miquelon. Ce navire, en activité depuis 2009, a pu assurer à lui seul le maintien d'une activité de transformation majeure sur l'Archipel et confirmer ainsi le développement industriel de l'usine SNPM entrepris depuis de nombreuses années.

Après plusieurs investissements majeurs réalisés dans l'usine de Miquelon, pour lesquels la Collectivité Territoriale a apporté son soutien, et une profonde restructuration des structures, cet ensemble est aujourd'hui à même de répondre aux besoins de transformation de l'ensemble des espèces de poissons de fond pêchés par les armements locaux.

Pour assurer sa viabilité et pérennité, il lui est nécessaire dorénavant de s'assurer d'un approvisionnement régulier en quantité et en qualité.

L'achat d'un navire de pêche artisanal-hauturier apte à affronter les conditions météorologiques locales, permettra de compléter l'activité de pêche sur une plus longue période et dans des zones différentes, afin d'optimiser et d'asseoir l'activité de transformation des produits de la mer à Miquelon.

Ce nouveau navire artisanal-hauturier remplacera à terme le chalutier existant sur le Pôle de Miquelon pour tout ce qui est pêche de proximité dans les eaux française et canadienne du 3PS et approvisionnement de l'usine de Miquelon. Il est prévu qu'un nouveau navire de pêche industrielle serait mis en exploitation aussi rapidement que possible avec les nouveaux partenaires du Pôle de pêche de Miquelon pour assurer l'exploitation des quotas de pêche non accessibles aux navires existants (saison hivernale, pêche lointaine au Labrador et zone OPANO notamment).

Afin de pouvoir profiter pleinement aux investissements réalisés par la SNPM dans le but d'augmenter les volumes et de diversifier les espèces destinées à être transformées sur l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon, les promoteurs de cette nouvelle unité de pêche s'engagent à ce que leur navire approvisionne les ateliers de production de l'Archipel à hauteur de 70 % des prises.

Ce navire, dont l'acquisition est confirmée et qui sera opérationnel pour la prochaine saison de pêche, sera propriété de la société Pêcheurs du Nord SARL, membre du groupement constituant le Pôle pêche de Miquelon.

Afin de soutenir la société dans l'acquisition de ce navire, je vous propose, tel que demandé par les dirigeants, de leur accorder une subvention de 200 000€.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

Conseil Exécutif du 18 juillet 2017

DÉLIBÉRATION N°247/2017

ACQUISITION D'UN NAVIRE PAR LE PÔLE PÊCHE DE MIQUELON

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°95/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°235/2017 du 11 juillet 2017 portant réforme des aides à la pêche ;
- VU** la demande de l'entreprise Pêcheurs du Nord en date du 16 mars 2017 ;
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer une aide financière, d'un montant de 200 000€, pour l'acquisition d'un navire de pêche hauturière par la société Pêcheurs du Nord SARL conformément à la délibération sur les aides à la pêche du 11 juillet 2017.

Article 2 : La présente délibération acquerra caractère exécutoire dès la mise en application de la délibération relative à la réforme des aides à la pêche, soit à partir du 1^{er} août 2017.

Article 3 : le Conseil Exécutif autorise le Président ou son représentant à signer la convention ci annexée visant le mode de dévolution des fonds.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 19/07/2017

Publié le 20/07/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Développement Economique

=====

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité -
Fraternité

Approuvée en Conseil Exécutif du 18 juillet-2017

CONVENTION

CONVENTION FINANCIÈRE VISANT L'ACQUISITION D'UN NAVIRE DE PÊCHE CATÉGORIE 3

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane ARTANO
Ci-après dénommée « La Collectivité »

D'une part,

ET

Pêcheurs du Nord SARL
11 rue Georges DAGUERRE
Représenté par son gérant Monsieur Daniel ALLEN MAHE
Ci-après dénommé(e) « La société »

D'autre Part,

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n°95/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** la délibération n°XX/2017 du 11 juillet 2017 portant réforme des aides à la pêche
- VU** le projet présenté par la société visant l'acquisition d'un navire entrant dans la catégorie n°3 de la délibération réformant les aides à la pêche ;
- VU** la délibération n°XX/2017 approuvée en conseil exécutif visant l'acquisition d'un navire par le pôle pêche de Miquelon ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'arrêter les conditions de versement d'une aide à l'investissement attribuée à la SARL Pêcheurs du Nord pour l'acquisition d'un navire de pêche polyvalent de catégorie 3.

Article 2 : Subvention d'Investissement

La Collectivité Territoriale s'engage à attribuer une subvention d'investissement à la SARL PÊCHEURS DU NORD dans le cadre de l'aide à l'acquisition prévue par la délibération n°XX/2017 portant réforme des aides à la pêche.

Cette subvention se traduit comme suit :

Cout global du projet: 1 150 000€

Application du pourcentage d'aide de 30% : 345 000€

Plafond : 200 000€

Montant maximal : **200 000€ - DEUX CENT MILLE EUROS**

Article 3 : Modalités et conditions de versements de la subvention

La subvention sera versée en deux fois. Le premier versement interviendra à signature de la présente convention pour un ratio de 80% du montant de la subvention : 160 000€

Le solde, représentant les 20% : 40 000€, sera versé sur présentation des justificatifs de l'investissement global, dépenses attestées et certifiées par le bénéficiaire et conformes à l'objet de la subvention.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant de l'opération avancé lors de la demande de subvention, le financement territorial sera alors versé proportionnellement au montant des dépenses effectivement justifiées.

Le financement territorial ne pourra, en aucun cas, être réévalué, même si la dépense réalisée dépasse le montant prévisionnel de l'opération.

La dépense sera imputée au budget de la Collectivité Territoriale.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

Article 4 : Obligations de la SARL Pêcheurs du Nord.

La société SARL PÊCHEURS DU NORD s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet décrit à l'article 1 de la présente convention.

Le gérant de la « SARL PÊCHEURS DU NORD » pourra être amené à fournir tout document faisant connaître l'avancée de l'opération et à permettre aux personnes habilitées par la Collectivité Territoriale de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le non-respect par la « SARL Pêcheurs du Nord » de l'objet de la subvention et de ses obligations susvisées entrainera le retrait immédiat de celle-ci et le reversement à la Collectivité Territoriale de toutes les sommes déjà perçues, sans que celle-ci n'ait à en faire la demande.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de ladite subvention.

Article 6 : Contrôle exercé par la Collectivité Territoriale

La SARL Pêcheur du Nord pourra être amenée à fournir tout document faisant connaître l'avancée du projet d'acquisition et à permettre aux personnes habilitées par la Collectivité Territoriale de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie. La société s'engage à accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation de l'investissement.

Article 7 : Règles de caducité et de déchéances

Les règles de caducité et de déchéances applicables à la présente subvention sont conformes au règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale. La subvention allouée deviendra caduque s'il s'avère qu'elle ne fait l'objet d'aucune demande de paiement, même partielle, dans un délai de deux ans à compter de la date de la délibération d'attribution.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de la société ou en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations résultant de la présente convention. La résiliation sera effective à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Saint-Pierre, le
En 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité Territoriale

**Pour La Société
Le Gérant**

Daniel ALLEN MAHÉ